



#Le Compte Personnel de Formation de Formation [CPF]

Le CPF permet à tous les agents de la Fonction Publique, titulaires ou contractuels, de financer une formation dans l'objectif de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

[Un projet d'évolution professionnelle, c'est...]

- ✓ ...faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique
- ✓ ...préparer un concours, un examen professionnel ou encore une promotion
- ✓ ...se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé
- ✓ ...suivre une formation diplômante ou qualifiante

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leurs parcours professionnels.

[Les formations éligibles]

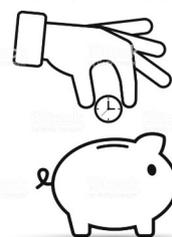
- ✓ La formation ne doit pas nécessairement être **diplômante, certifiante ou professionnalisante** : toute action de formation, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent, est éligible.
- ✓ Elle peut être inscrite dans le catalogue de formation de l'**administration d'accueil**, d'un **autre employeur public** ou proposée par des **organismes privés** (avec une priorisation pour les 2 premières).
- ✓ Le CPF peut être utilisé pour suivre des actions de formation à **la préparation aux examens et concours** en complément de la décharge de droit de 5 jours (si l'agent ne dispose pas d'un compte épargne temps (CET) qu'il doit utiliser en priorité.



Les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande ne sont pas éligibles.

[Le crédit d'heures]

- ✓ Tout agent, **sans condition d'ancienneté**, dispose d'un compte personnel de formation



- ✓ Ce compte est crédité **chaque année de 25 h, dans la limite de 150 heures**
- ✓ Les agents de catégorie C dont les diplômes n'atteignent pas le niveau 3 (CAP-BEP) bénéficient de **droits renforcés** (50 heures par an dans la limite de 400 heures)
- ✓ Dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une **situation d'inaptitude** à l'exercice de ses fonctions (avec avis médical), le crédit d'heures est augmenté, dans la limite de 150h
- ✓ Possibilité **d'anticiper** des heures dans la limite des droits que l'agent sera susceptible d'acquérir au cours des 2 prochaines années et avec l'accord de l'employeur (et dans la limite des 150 heures)
- ✓ La portabilité du CPF est totale entre les 3 fonctions publiques et entre les secteurs public et privé.



Le nombre d'heures de formation acquis sont consultables sur le portail <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

[La procédure]

- ✓ L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par un(e) conseiller(e) mobilité carrière
- ✓ L'agent doit réaliser une **demande écrite** dans laquelle sont précisés :
 - La **nature** de son projet
 - motivation et objectif poursuivi,
 - fonctions visées,
 - compétences, diplôme ou qualifications à acquérir
 - Si l'agent a recours ou non à un **accompagnement personnalisé**,
 - Le **programme** et la nature de la formation visée
 - L'**organisme de formation** sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
 - Le **nombre d'heures requises, le calendrier et le coût** de la formation



- ✓ Le CPF est **non opposable** à l'employeur: ce dernier peut la refuser à l'exception des actions de formation relevant du socle de base de remise à niveau.
- ✓ Tout refus doit être motivé par l'employeur par écrit **en fonction d'un des 3 critères suivants** : la nature, le calendrier ou le financement de la formation.
- ✓ Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, **pendant le temps de travail**.

- ✓ Le CPF peut être utilisé **en combinaison avec d'autres outils de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie (FPTLV)**, tels que le congé de formation professionnelle (CFP), la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou le bilan de compétences.

[Le financement]

- ✓ L'employeur prend en charge **les frais pédagogiques** de formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements.
- ✓ Un **plafond financier** est fixé par chaque ministère pour la prise en charge des actions de formation (**3 500 euros pour le MTES et MCT**)
- ✓ Si la formation est **en dehors du temps de travail** de l'agent, elle ne sera pas financée.

[En statistiques]

- ✓ En 2019, 556 demandes de mobilisation de CPF ont été faites au sein de notre pôle ministériel, **507 ont été acceptées**
- ✓ 67 % des demandes ont été faites en vue d'une préparation aux concours, 16 % en vue d'acquérir un diplôme, 9 % dans le cadre d'un projet de reconversion dans le secteur privé.